

LE CADRE JURIDIQUE DU GAR

LA SÉCURISATION DE L'USAGE DES RESSOURCES : UN ENJEU IMPORTANT

Pour développer les usages des ressources numériques, l'établissement doit garantir aux élèves et enseignants les conditions d'un usage sûr, sur le plan juridique et technique :

- **Respect des abonnements**
Les ressources doivent être affectées en fonction des abonnements et fonctionner tout au long de l'année scolaire.
- **Respect du code de la propriété intellectuelle**
Les ressources utilisées en classe doivent permettre des usages respectueux du code de la propriété intellectuelle : respect du droit d'usage et, notamment du droit de représentation et du droit de copie.
- **Protection des données à caractère personnel**
Les élèves et enseignants doivent pouvoir utiliser les ressources dans un cadre garantissant la protection de leur identité, et en particulier de leurs données à caractère personnel. En effet, de plus en plus de services (exercices, révisions, annotations, etc.) utilisent des données concernant les usagers pour fonctionner.



PROTECTION DES DONNÉES ET ENGAGEMENTS JURIDIQUES conformes au RGPD*

QUELLES FICHES AU REGISTRE RGPD DE L'ETABLISSEMENT POUR LES RESSOURCES ACCEDEES VIA LE GAR

Le GAR est un traitement de données du ministère de l'éducation nationale. Le traitement de données GAR est sous la seule responsabilité du ministre chargé de l'éducation nationale. Les chefs d'établissement n'ont donc pas à inscrire ce traitement sur leur registre dans la mesure où ils ne déterminent ni les finalités ni les moyens du traitement.

Les chefs d'établissement doivent seulement veiller à inscrire le ministre chargé de l'éducation nationale comme destinataire des données des traitements relatifs aux ENT qu'ils mettent en œuvre dans leur établissement et dont ils sont responsables de traitement, dans la mesure où les données qui alimentent le traitement GAR proviennent de ces ENT. Le schéma directeur des espaces de travail (SDET V6.2) propose un exemple de fiche registre avec la mention du GAR comme destinataire des données : <http://eduscol.education.fr/sdet> ; cet exemple peut être mis en forme avec le modèle éventuellement préconisé par le DPD académique.

Le ministère met en œuvre le respect de la minimisation des données personnelles, vérifie leur proportionnalité pour le fonctionnement des ressources numériques et vérifie les conditions de sécurité appliquées par les éditeurs destinataires de ces données.

Le ministère élargit désormais cette responsabilité à l'utilisation des ressources, notamment l'hébergement des données produites sur les plateformes des éditeurs par les élèves et les enseignants. En conséquence il n'y a **pas d'autre fiche registre** à produire par l'établissement pour ces ressources numériques accédées via le GAR.

L'OBLIGATION D'INFORMATION DES UTILISATEURS RELATIVE A LEURS DONNEES PERSONNELLES

La référence de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 est la suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025179313&categorieLien=id>.

Cet arrêté sera modifié d'ici fin 2019 pour intégrer les lycées agricoles et quelques autres modifications. Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les écoles et les établissements, il est consultable sur la page d'accueil du site gar.education.fr et fait l'objet **d'une mention sur la page d'accueil de l'ENT**, ce dernier point étant sous la responsabilité du chef d'établissement. A minima l'information peut renvoyer vers la page : <https://gar.education.fr/mentions-legales/>

EN CAS DE VIOLATION DE DONNEES ?

Si une violation de données relative aux ressources numériques accédées via le GAR est constatée par le chef d'établissement, le GAR doit en être informé aussitôt à l'adresse : dne-gar@education.gouv.fr, avec le DPD académique en copie ainsi que le DAN. Le GAR applique alors son process d'instruction de la violation de données et de déclaration auprès de la CNIL, dans les délais impartis.

*

Règlement Général de Protection des Données



DONNÉES D'IDENTITÉ ET RESSOURCES NUMÉRIQUES

Certaines ressources numériques qui portent des services tels que des exercices, révisions, annotations etc. ont besoin de données d'identité concernant les usagers pour des raisons de personnalisation et de suivi pédagogique.

Les élèves et enseignants doivent pouvoir utiliser des ressources dans un cadre garantissant le respect de leur identité, et en particulier de leurs données à caractère personnel.



LE GAR : UN FILTRE

À partir de l'ENT et sans avoir à se ré-authentifier, le GAR garantit un accès aux ressources en respectant les principes de proportionnalité et de pertinence posés par la Loi Informatique et Libertés.

Il agit tel un filtre sécurisant dans les échanges de données à caractère personnel avec les fournisseurs de ressources.



RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

ALLÉGÉE POUR LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Le chef d'établissement porte la responsabilité de tous les traitements des données à caractère personnel des élèves et enseignants.

Le contrôle par le MEN de la minimisation des données permet de sécuriser l'accès aux ressources en évitant aux enseignants lors du choix des ressources de porter une appréciation de ce principe et en permettant aux chefs d'établissement d'exercer leur responsabilité plus facilement.

COMMENT LE GAR SÉCURISE LES DONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT ?

Chaque élève ou enseignant est associé à un **identifiant anonymisé propre au GAR**.

Lors de la demande d'accès aux fournisseurs de ressources, le GAR transmet cet identifiant qui ne permet pas de remonter directement à l'identité de l'utilisateur.

Dans certains cas, des ressources numériques ont besoin de données supplémentaires pour assurer des fonctionnalités telles que du suivi individualisé de travaux d'élèves par leur enseignant. Ces données peuvent être alors communiquées mais de façon très encadrée :

- **Validation de la pertinence de la demande**
Si un fournisseur de ressources sollicite des données complémentaires, le GAR vérifie si cette demande respecte le principe légal de collecte de données. Ainsi, « les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ».
- **Transmission des données**
Ces données sont transmises lors de l'accès à la ressource. Seul les identifiants anonymisés sont pérennes pour un même projet ENT, un même utilisateur et une même ressource.

→ Ce dispositif permet d'instaurer un domaine de confiance grâce à un filtre des données échangées et un contrôle des processus tout au long de la chaîne d'accès.

Le traitement de données du GAR fait l'objet d'un arrêté ministériel et s'inscrit, comme la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le précise, dans la logique du règlement européen sur la protection des données personnelles.

Le traitement du GAR permet :

- La validation par le ministère des demandes de données strictement nécessaires au fonctionnement du service par les fournisseurs de ressources ;
- La transmission aux fournisseurs de ressources des données strictement nécessaires aux accès des élèves et des enseignants à ces ressources et à leur utilisation en fonction des droits qui leur sont ouverts ;
- Le suivi statistique des accès aux ressources numériques pour l'analyse de la qualité de service de leur utilisation, dans le respect également des règles de protection des données à caractère personnel.

Ce traitement peut être mis en œuvre dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et les établissements d'enseignement privés sous contrat. Les EPL GAR font partie d'un projet ENT territorial conforme au Schéma directeur des espaces de travail (SDET).

Qu'est-ce qu'une donnée à caractère personnel ?

Définition de la CNIL : toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Ainsi, des données qu'on peut considérer comme anonymes (un identifiant alphanumérique par exemple) peuvent constituer des données à caractère personnel si elles permettent d'identifier indirectement ou par recoupement d'informations une personne.

QUI S'IMPLIQUE DANS LE SERVICE GAR ?

- Le ministère porte la responsabilité du traitement des données : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2017/12/18/MENN1729109A/jo/texte/fr>
- Les collectivités territoriales sont volontaires en tant qu'acquéreurs de ressources numériques et porteurs de projets ENT.
- Les fournisseurs de ressources numériques s'engagent également de façon volontaire et signent un contrat avec le ministère.

Ils s'inscrivent tous dans une démarche commune de protection